

de **Mutuelles** prévention

**CE QUE VOUS
DEVEZ SAVOIR...**



La prévention,
j'y travaille!

Ce guide répond aux questions des employeurs qui prévoient se regrouper pour faire de la prévention.

Rédaction

Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention

Infographie

Diane Urbain

Suivi d'impression et de distribution

David Mireault, Direction des communications et des relations publiques

Impression

Imprimerie de la CSST

Ce guide n'a aucune valeur juridique. En cas de divergence entre ce texte et ceux du contrat ou du règlement-cadre, ces derniers prévaudront.

Dans le but d'alléger le texte, le masculin désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

ISBN 978-2-550-55072-3

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2009

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QU'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?	4
QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ?	4
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET CELLES DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION ?	5
EN QUOI CONSISTE UN PROGRAMME DE PRÉVENTION ?	6
QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LA PRIME ET QUAND SONT-ELLES OBSERVABLES ?	8
QUELLES SONT LES DATES À RETENIR ?	10
COMMENT CHOISIR UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?	10

QU'EST-CE QU'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?

Une mutuelle de prévention est un regroupement d'employeurs qui s'engage dans une démarche de prévention, de réadaptation et de retour en emploi des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. En se regroupant, les employeurs bénéficient d'une tarification reflétant leurs efforts.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ?

Bien que l'adhésion à une mutuelle de prévention soit facultative, qu'aucun lien ne soit nécessaire entre les employeurs et qu'aucune exigence ne soit imposée quant à la nature des activités, trois critères d'admissibilité s'appliquent.

Tout d'abord, le demandeur doit être un employeur au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Les travailleurs autonomes et les entreprises n'employant aucun travailleur ne peuvent donc pas adhérer à une mutuelle de prévention.

Ensuite, l'employeur doit être en règle avec la CSST. Cela suppose qu'il respecte toutes les obligations qu'imposent la LATMP et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Finalement, seuls les employeurs assurés au taux de l'unité et au taux personnalisé sont admissibles, la performance des employeurs assujettis au mode rétrospectif étant déjà pleinement reconnue.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET CELLES DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION ?

Les droits et obligations des parties sont précisés dans un contrat annuel signé entre les employeurs et la CSST.

L'EMPLOYEUR

Pendant la première année de participation à une mutuelle de prévention, chaque employeur doit élaborer et **appliquer un programme de prévention** conforme à la LSST¹ avant le **1^{er} avril** suivant l'entrée en vigueur de l'entente. Ce programme ainsi qu'un avis indiquant que l'employeur est membre d'une mutuelle de prévention doivent être affichés dans chaque établissement ou à tout autre endroit facile d'accès pour les travailleurs.

Au cours des années subséquentes, le programme de prévention devra être **mis à jour et appliqué** dès le début de l'entente, soit le **1^{er} janvier**.

L'employeur membre doit également, à la suite d'une lésion professionnelle, se soucier de **maintenir le lien d'emploi** de ses travailleurs. À cette fin, il doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le retour en emploi prompt et durable de ses travailleurs.

Finalement, l'employeur doit **demeurer en règle** avec la CSST tout au long de sa participation.

LA MUTUELLE

La mutuelle doit démontrer qu'elle favorise concrètement la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour en emploi des travailleurs accidentés. Cette démonstration doit se faire au moment de la soumission du projet de regroupement par un exposé sommaire faisant état des mesures envisagées pour l'année à venir.

À l'occasion du renouvellement de l'entente, la mutuelle doit produire le bilan des activités mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans l'exposé sommaire.

1. La CSST n'exige toutefois pas que ce programme contienne le programme de santé spécifique à l'établissement que prescrit l'article 113 de la LSST, sauf dans le cas des établissements déjà tenus par cette obligation en vertu de cette loi et du Règlement sur le programme de prévention.

EN QUOI CONSISTE UN PROGRAMME DE PRÉVENTION ?

Un programme de prévention est un plan d'action propre à chaque établissement ou à chaque chantier. Il s'agit du principal outil de gestion de la prévention prévu par la LSST. Il vise à éliminer ou à contrôler les dangers au travail par des mesures concrètes. Ce programme de prévention doit être réaliste et applicable. De plus, il doit être adapté à vos besoins et être intégré à vos pratiques de gestion.

Notez bien que la participation des travailleurs est souvent le principal facteur de succès de la démarche de prévention.

La forme du programme de prévention, un document écrit, est laissée à la discrétion de l'employeur. Il est préférable de concevoir un document concis qu'on peut utiliser rapidement et efficacement. Ce programme peut prendre la forme de fiches de prévention, comme le suggère le *Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et de la moyenne entreprise*² produit par la CSST, ou vous pouvez choisir tout autre format facilement consultable.

QU'EST-CE QU'ON Y RETROUVE ?

- Les principales sources de danger de l'établissement ou du chantier.
- Les mesures à prendre pour éliminer le danger ou, si c'est impossible, pour diminuer et maîtriser les risques.
- Les mesures à prendre afin que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que le danger soit éliminé ou contrôlé de façon permanente.
- L'échéancier de réalisation des correctifs et le nom des personnes responsables.

2. Ce guide figure dans le site Web de la CSST. Vous pouvez également le commander gratuitement au bureau de la CSST de votre région.

La mutuelle de prévention peut fournir une liste des principaux dangers liés au type d'activité que vous exercez et proposer des solutions applicables. Vous devez, en tant qu'employeur, adapter les solutions à votre situation particulière. Vous devez également compléter votre démarche de prévention pour éliminer les autres dangers présents dans votre entreprise.

L'employeur peut obtenir auprès de sa mutuelle de prévention ou du bureau de la CSST de sa région tous les renseignements pouvant l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son programme de prévention.

QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LA PRIME ET QUAND SONT-ELLES OBSERVABLES ?

La participation à une mutuelle de prévention assujettit l'employeur membre au taux personnalisé. Autrement dit, le taux de l'unité correspondant aux activités de l'employeur sera ajusté en tenant compte des efforts investis en santé et sécurité du travail. Si l'employeur est déjà assujetti à ce mode de tarification, les effets sur sa prime seront plus importants.

L'adhésion à une mutuelle suppose également que le taux de l'employeur membre sera désormais déterminé à partir des masses salariales et des prestations de tous les employeurs de la mutuelle de prévention. Par conséquent, l'adhésion à une mutuelle de prévention ne signifie pas automatiquement une réduction de la prime, puisque cette réduction dépend des résultats obtenus par les membres de la mutuelle. Si la performance des membres de la mutuelle est inférieure à celle de l'unité, le taux peut même augmenter.

La participation à une mutuelle aura des répercussions sur la prime au cours de la deuxième année suivant l'année de l'adhésion à la mutuelle. Par conséquent, si un employeur adhère à une mutuelle en 2009, les premiers effets sur la prime se feront sentir en 2011. La participation à une mutuelle n'aura pas d'incidences sur la prime de 2009 ni sur celle de 2010. Dans le même ordre d'idées, si l'employeur quitte la mutuelle à la fin de la première année de participation, les effets sur la prime s'étaleront sur quatre années de tarification.

ANNÉE D'ADHÉSION	ANNÉES DE TARIFICATION TOUCHÉES
2009	2011-2012-2013-2014

L'employeur doit également noter que les effets sont graduels et qu'ils culminent à la cinquième année suivant celle de l'adhésion.

ADHÉSION D'UN EMPLOYEUR EN 2009		
ANNÉE DE TARIFICATION	EFFET DE LA MUTUELLE SUR LES TAUX DE L'EMPLOYEUR	EXPÉRIENCE UTILISÉE POUR LE CALCUL DES TAUX
2009	AUCUN	DE 2004 À 2007 : EMPLOYEUR
2010	AUCUN	DE 2005 À 2008 : EMPLOYEUR
2011	LÉGER	DE 2006 À 2008 : EMPLOYEUR 2009 : MUTUELLE
2012	MOYEN*	2007-2008 : EMPLOYEUR 2009-2010 : MUTUELLE
2013	IMPORTANT	2008 : EMPLOYEUR 2009 À 2011 : MUTUELLE
2014	MAXIMAL	DE 2009 À 2012 : MUTUELLE

*Effet important pour les mutuelles fortement personnalisées

Il faut généralement attendre jusqu'à la troisième année suivant l'année d'adhésion pour bénéficier d'un effet significatif sur le taux.

QUELLES SONT LES DATES À RETENIR ?

AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE

Dépôt, par la personne désignée, du projet écrit³ en vue de la création d'une mutuelle ou de son renouvellement.

AVANT LE 31 DÉCEMBRE

Acceptation ou refus du projet par la CSST et retour du contrat signé, le cas échéant.

AVANT LE 1^{ER} AVRIL

Élaboration du programme de prévention par le nouveau membre.

POUR LE 1^{ER} JANVIER

Mise à jour du programme de prévention par l'employeur renouvelant son adhésion à la mutuelle.

COMMENT CHOISIR UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?

Les mutuelles de prévention ont été conçues de façon que les employeurs aient toute la latitude nécessaire pour leur création et leur gestion. Par conséquent, la CSST ne se prononce pas sur la valeur d'une mutuelle ni sur son gestionnaire. Cependant, elle voit à ce que les entreprises membres de la mutuelle respectent leurs engagements contractuels.

3. Le projet écrit doit contenir, pour les nouveaux membres, les formulaires suivants :
Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention ou Procuration en vue de la signature d'une entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention.

Il incombe donc à l'employeur d'entreprendre les démarches nécessaires à la sélection ou à la création d'une mutuelle.
Un employeur avisé devrait considérer les éléments suivants :

- Réputation et expérience du gestionnaire ;
- Frais perçus par la mutuelle ;
- Services offerts en fonction des frais exigés ;
- Accessibilité du gestionnaire ;
- Services disponibles et fournis par le responsable de la mutuelle ;
- Mode de gestion de la mutuelle ;
- Résultats obtenus par les autres membres ;
- Possibilité d'obtenir des services adaptés ;
- Dimension de la mutuelle ;
- Etc.

Pour en savoir plus ou pour vous aider à prendre votre décision, vous pouvez visiter notre site Web au www.csst.qc.ca, communiquer avec le bureau de la CSST le plus près de chez vous ou consulter les publications suivantes :

À propos des mutuelles de prévention

Guide en vue de la création d'une mutuelle

Le maintien du lien d'emploi

L'assignation temporaire

Liste des mutuelles de prévention existantes au :

<http://www.csst.qc.ca/asp/ListeDesMutuelles/Mutuelle.asp>

POUR JOINDRE LA CSST, UN SEUL NUMÉRO : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Télééc. : 819 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Télééc. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Télééc. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Télééc. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Télééc. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Télééc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Télééc. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Télééc. : 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES- DE-LA-MADELEINE

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Télééc. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Télééc. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Télééc. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Télééc. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Télééc. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Télééc. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Télééc. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Télééc. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Télééc. : 819 778-8699

SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Télééc. : 418 545-3543

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Télééc. : 418 679-5931

SAINT-JEAN- SUR-RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
**Saint-Jean-sur-
Richelieu**
(Québec) J3B 6Z1
Télééc. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
**Salaberry-de-
Valleyfield**
(Québec) J6T 4M4
Télééc. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Télééc. : 450 773-8126

Bureau RC-4
77, rue Principale
Granby
(Québec) J2G 9B3
Télééc. : 450 776-7256

Bureau 102
26, place Charles-
De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Télééc. : 450 746-1036

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE!
www.csst.qc.ca



30%